



Arrêté municipal - AMPS 25-DST-055
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

RUE DU COMMANDANT BOURGEOIS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 20 mai 1994 réglementant la circulation et le stationnement rue du Commandant Bourgeois ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 4 mars 2025 par l'entreprise **EURL GIBIAT Marc** sise 561 route de Rochefort-sur-Loire - La Maladerie - 49190 DENÉE, pour l'occupation du domaine public **rue du Commandant Bourgeois** dans le cadre de travaux de ravalement de façade d'une habitation au droit du numéro 58, ces travaux requérant l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **EURL GIBIAT Marc** pour ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 - Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour la période **du 4 mars au 4 avril 2025 inclus**, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **EURL GIBIAT Marc** est autorisée à occuper le domaine public par un **échafaudage sur pieds, sur trottoir, sans dépassement sur les façades des habitations voisines ni sur chaussée**.

Article 3 - Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation de l'équipement garantisse en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
→ **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**
→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**
→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ;** toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 - **La signalisation de l'équipement devra être assurée par l'entreprise SARL Stéphane LEROUEIL notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.**

Article 6 - L'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son équipement (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **EURL GIBIAT Marc** procédera à l'affichage sur site dès le premier jour des travaux et y être maintenu jusqu'à l'évacuation de l'échafaudage à la fin des travaux ; l'affichage de l'arrêté se fera de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **EURL GIBIAT Marc** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 2 AVRIL 2025** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 10 - Le présent arrêté sera transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **EURL GIBIAT Marc**. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 25-DST-056 du 4 mars 2025 réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de la présence de l'équipement sur le domaine public.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 mars 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le directeur des services techniques
Alain ROLLET




Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

